



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les travaux
de sa quarante-troisième session**

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de l'état de droit, ainsi que



l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination adéquate avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les trois normes de droit commercial international suivantes : le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans sa version révisée en 2010²; le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*³; et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité⁴;

3. *Encourage* la Commission à achever la révision de sa loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services⁵ à sa quarante-quatrième session en 2011;

4. *Se réjouit* de la décision de la Commission d'examiner de nouveaux sujets dans les domaines du règlement des litiges commerciaux, des sûretés et du droit de l'insolvabilité et d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne;

5. *Se réjouit également* que la Commission ait décidé d'organiser des colloques internationaux visant à établir une feuille de route de ses travaux futurs dans le domaine du commerce électronique et à étudier les questions légales et

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).*

² Voir *ibid.*, par. 187 et annexe I.

³ Voir *ibid.*, par. 227.

⁴ Voir *ibid.*, par. 233.

⁵ Voir *ibid.*, *Quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.*

réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance qui relèvent de son mandat;

6. *Se réjouit en outre* des progrès accomplis par la Commission dans son projet de suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁶, et prie le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation de la Convention afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes de cet instrument;

7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

8. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à

⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

e) Se félicite que la Commission ait prié le Secrétariat d'étudier les moyens de mieux intégrer ses activités de coopération et d'assistance techniques dans les activités menées sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement ou d'autres bureaux de pays de l'Organisation;

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin qu'une telle aide puisse à nouveau être accordée et que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger;

10. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre, à sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. *Note avec satisfaction* que la Commission a adopté un relevé de conclusions sur la question de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail⁷ à l'issue de l'examen approfondi des ses méthodes de travail qu'elle a effectué de ses quarantième à quarante-deuxième session pour tenir compte de l'augmentation récente du nombre de ses membres et des sujets qu'elle traite, et *invite* les États Membres, les États non membres, les organisations observatrices et le Secrétariat à appliquer ce règlement intérieur et ces méthodes de travail pour garantir la haute qualité des travaux de la Commission et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question;

12. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes relatives au commerce international sont essentielles pour promouvoir la bonne gouvernance, le développement économique soutenu et l'élimination de la pauvreté et de la faim et que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 305 et annexe III.

du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

13. *Se félicite* qu'une table ronde sur l'état de droit dans le commerce ait été organisée pendant la quarante-troisième session de la Commission et prend note avec satisfaction des observations liminaires présentées par la Vice-Secrétaire générale et des déclarations faites par les représentants des États et des banques multilatérales de développement et le Directeur du Groupe de l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies, qui ont réaffirmé le rôle de la Commission dans la promotion de l'État de droit aux niveaux national et international et l'importance de ses travaux pour le développement économique et social, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que pour la promotion de la coordination et de la cohérence de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit commercial internationale et dans le contexte de la reconstruction après un conflit⁸;

14. *Prend note* des décisions prises par la Commission à l'issue de la table ronde et se félicite en particulier de celles visant à mieux intégrer les activités de la Commission dans les programmes communs des Nations Unies relatifs à l'état de droit, notamment en faisant mieux connaître les travaux de la Commission dans l'ensemble du système des Nations Unies et en encourageant un dialogue régulier entre la Commission et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit⁹;

15. *Remercie* la Commission d'avoir examiné le projet de plan-programme biennal du sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international) du programme 6 (Affaires juridiques) dans le cadre de ses débats sur le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013¹⁰, note que la Commission s'est également déclarée préoccupée par le fait que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre de répondre aux demandes accrues des pays en développement et des pays en transition visant à obtenir une assistance technique pour procéder à une réforme dans le domaine du droit commercial et note en outre que la Commission a instamment prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire en sorte que le montant relativement modique des ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit rapidement dégagé¹¹;

16. *Note* que la Commission s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des ressources dont disposait son secrétariat pour répondre au besoin croissant d'assurer l'interprétation uniforme de ses textes, qui était jugée indispensable pour en assurer la mise en œuvre effective et qu'elle a engagé le Secrétariat à envisager divers moyens de remédier à cette préoccupation, à constituer des partenariats avec des institutions intéressées et à créer au sein du secrétariat de la Commission un pilier ayant principalement pour objet d'encourager l'interprétation uniforme des textes de

⁸ Voir *ibid.*, par. 316 à 333.

⁹ Voir *ibid.*, par. 334 à 336.

¹⁰ A/65/6 (Prog. 6).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 346.

la Commission, notamment en maintenant et en développant le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative à ces textes (Recueil de jurisprudence)¹²;

17. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé¹³, et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'explorer les différentes manières de mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux principes et aux directives applicables et en coopération et coordination avec les autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial¹⁴;

18. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, en conformité avec ses résolutions sur les questions liées à la documentation¹⁵ où elle a en particulier insisté sur le fait que l'abrègement des documents ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il s'agit d'appliquer à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission ou les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs;

20. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, fin de faire connaître plus largement et de rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission¹⁶, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général de rechercher les moyens de faire paraître l'*Annuaire* à temps;

21. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

22. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹⁷ et un autre consacré à la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international¹⁸, dans le but de contribuer à la diffusion d'informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'intégration en droit interne et l'interprétation uniforme.

¹² Voir *ibid.*, par. 347.

¹³ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129, 60/215, 62/211 et 64/223.

¹⁴ Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

¹⁵ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁶ Voir résolution 2502 (XXIV), par. 7.

¹⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I, et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), annexe I.